|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 13 auDocument 25-F** |
|  | **10 septembre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  |
| Propositions communes des Etats arabes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.13 de l'ordre du jour |

1.13 examiner le numéro **5.268**, en vue d'étudier la possibilité d'augmenter la limite de distance de 5 km et de permettre l'utilisation du service de recherche spatiale (espace-espace) pour les opérations de proximité effectuées par des engins spatiaux communiquant avec des engins spatiaux habités sur orbite, conformément à la Résolution **652 (CMR-12)**;

Introduction

Par sa Résolution 652, la CMR-12 a invité l'UIT-R à procéder à des études de partage entre les systèmes du service de recherche spatiale (espace-espace) communiquant au voisinage d'engins spatiaux habités sur orbite et les systèmes fonctionnant dans les services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique) dans la bande 410-420 MHz, afin de revoir le numéro 5.268 du Règlement des radiocommunications en vue d'étudier la possibilité d'augmenter la limite de distance de 5 km et de permettre l'utilisation du service de recherche spatiale (espace-espace) pour les opérations de proximité effectuées par des engins spatiaux communiquant avec des engins spatiaux habités sur orbite.

Il ressort de ces études de l'UIT-R qu'il est possible de satisfaire aux critères de protection fixés au numéro 5.268 du RR sans imposer une limite de distance à l'exécution d'opérations de proximité par le service de recherche spatiale.

Au vu des résultats de ces études, les administrations des Etats arabes proposent de modifier le numéro 5.268 du RR afin de supprimer la limite de distance de 5 km et de ne pas limiter l'utilisation de la bande de fréquences 410-420 MHz exclusivement aux activités extravéhiculaires. En conséquence, il conviendrait également de supprimer la Résolution 652 (CMR-12).

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD ARB/25A13/1

410-460 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 410-420 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace-espace) MOD 5.268 |

MOD ARB/25A13/2

5.268 L'utilisation de la bande de fréquences 410**-**420 MHz par le service de recherche spatiale est limitée aux communications espace-espace avec un engin spatial habité sur orbite. La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des émissions provenant de stations émettrices du service de recherche spatiale (espace-espace) dans la bande de fréquences 410‑420 MHz ne doit pas dépasser –153 dB(W/m2) pour 0 ≤ δ ≤ 5, ‑153  0,077 (δ − 5) dB(W/m2) pour 5 ≤ δ ≤ 70 et ‑148 dB(W/m2) pour 70 ≤ δ ≤ 90, où δ est l'angle d'incidence de l'onde radioélectrique, la largeur de bande de référence étant de 4 kHz. Dans cette bande de fréquences, les stations du service de recherche spatiale (espace-espace) ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, ni limiter l'utilisation ou le développement de ces stations. Le numéro **4.10** ne s'applique pas.     (CMR-15)

SUP ARB/25A13/3

RÉSOLUTION 652 (CMR-12)

Utilisation de la bande 410-420 MHz par le service de recherche spatiale (espace-espace)

**Motifs:** Cette résolution n'est pas nécessaire.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_